

# CAS DE CONSCIENCE

# CONSULTATION THEOLOGIQUE

DE

M. L'ABBE PLANTIN, S.S.

1884

i
l
p
c

h

à
d
s

d
q

co
or
pr

la
pr
ce
pa
du
cu
co
dé

# CAS DE CONSCIENCE

## CONSULTATION THEOLOGIQUE

DE

### M. L'ABBE PLANTIN, S.S.

La question d'une université pour Montréal, distincte et indépendante de Laval, est aujourd'hui aussi libre qu'elle l'était, par exemple, en l'année 1874, alors que le propagande, par délibération en date du 28 juillet, accordait à Montréal cette université tant demandée.

Entre autres preuves, voici comment ce point peut s'établir :

En juillet dernier, un membre de l'école Victoria s'est rendu à Rome pour réclamer et présenter appel sur un ensemble de difficultés et de conflits survenus au sujet de la succursale de l'université Laval à Montréal.

Telle est la portée des plaintes de l'école comme il résulte des pièces et faits contenus et consignés dans les mémoires qu'elle a publiés.

Recevant ces réclamations et cet appel, le Pontife a fait connaître aux autorités ecclésiastiques de la province, un ordre de son autorité suprême, conçu en ces termes : SUSPENDE OMNIA, SUSPENDEZ TOUTES CHOSES.

C'est-à-dire suspendez toutes les ordonnances qui concernent la succursale, suspendez tout ce qui a été statué, décrété, prescrit à ce sujet, en quelque manière et quelque forme que cela soit, car qui dit tout et toutes choses n'excepte rien ; et, par suite, suspendez, au moins provisoirement, l'exécution du décret de 1876, qui décide l'établissement de la succursale, suspendez les décrets de 1881 et 1883, destinés à confirmer, à donner plus de force, de rigueur, d'étendue au décret de 1876 ; à plus forte raison, suspendez toutes les

ordonnances épiscopales, toutes sans exception et en quelque manière qu'elles aient été données, toutes celles qui ont trait à la matière en litige.

Cela est évidemment nécessaire pour que la partie opposée et qui plaide, possède et exerce la liberté qu'il lui faut pour produire ses preuves, faire valoir ses raisons et soutenir sa cause selon les règles de l'équité et de toute jurisprudence.

Cette interprétation paraît d'elle-même manifeste et incontestable, sans qu'il soit besoin de recourir aux principes avec lesquels on peut se guider dans les situations douteuses, tels que celui :

Dans les cas douteux, la liberté doit être favorisée : *in dubio, standum est pro libertate*, (*in dubiis libertas*). Dans l'univers entier, l'Eglise permet d'enseigner et de suivre cet axiome comme une règle de conscience.

Le droit canonique nous offre une règle semblable, également autorisée, pour l'interprétation de toute loi et de tout décret, surtout quand il émane de l'autorité de l'Eglise dont le caractère propre est la clémence : *in dubiis favores sunt ampliandi, et odia restringenda.*

Quand il y a doute, il faut étendre le sens qui nous est favorable, et restreindre celui qui nous est odieux ou qui nous gêne.

L'acte du Pape est vraiment un ordre, un ordre formel et rigoureux de sa suprême puissance :

En effet les mandements épiscopaux avaient statué comme point fondamental, que si l'école continuait ses cours, les professeurs et les élèves ne pourraient être admis aux sacrements de l'Eglise.

Le Pape autorise l'école à continuer. Cette autorisaiion, car c'en est une, non seulement suspend, mais elle supprime cette ordonnance essentielle et formelle des mandements, puisque l'ordonnance était faite pour l'année présente. Or, il faut un ordre formel du Pape pour suspendre et supprimer un ordre formel de l'épiscopat d'une province, et si le Pape use quelquefois de rigueur envers l'épiscopat, cela a certainement lieu quand il en suspend et en supprime les ordres.

L'Evêque de Montréal n'a pas cru avoir même le pouvoir d'empêcher l'école d'assister en corps à une messe solennelle célébrée pour elle le jour de la Saint Luc.

La cause de Montréal est aujourd'hui devant le Saint-Siège et devant son Commissaire, et par ce fait, elle, se trouve sous-

traite à toute jurisdiction inférieure, quant aux points et aux légitimes moyens de défense, au for extérieur comme au for de la conscience.

Sur la question de l'université indépendante, le premier ordre du Pape, suspendez toutes choses, avait rendu à Montréal toute liberté de parler et d'agir dans l'intérêt de sa cause, avant même la publication des lettres de créance du Saint Père à son commissaire apostolique.

Ces lettres font plus que de rendre toute liberté ; elles invitent, et, en quelque sorte, font un devoir aux hommes éclairés et influents à Montréal de s'occuper de l'affaire.

Sa Sainteté s'exprime en ces termes :

" Nous, en vertu du ministère apostolique que nous rem-
" plissons comme successeur de saint Pierre, . . . avons résolu
" d'envoyer dans cette contrée un personnage ecclésiastique
" très estimé, qui, étant sur les lieux, puisse se rendre un
" compte exact de ces mêmes difficultés, (sur la question uni-
" versitaire,) ainsi que les résoudre et les dirimer et régler
" complètement cette affaire."

La commission apostolique doit finalement aboutir au règlement complet de l'affaire ; ce règlement sera préparé par la solution des difficultés, solution précédée elle-même de l'examen de ces difficultés. Ce règlement doit être complet ; par suite, avant qu'il soit fixé, arrêté et imposé, toutes les difficultés, au moins les difficultés graves et surtout celles qui sont le fonds même de toutes les contestations, auront été exactement examinées, pesées, évaluées, de sorte que l'arbitre et le juge s'en soit rendu axactement compte, afin de tout conclure et terminer et de régler complètement l'affaire selon les droits réciproques des parties intéressées et, autant que possible, selon leurs aspirations légitimes et motivées.

Aujourd'hui l'état de la question tel que l'établit la lettre du Pape est donc celui-ci :

L'affaire va se régler et se régler complètement : à cet effet le commissaire apostolique commencera par la soumettre toute entière à un examen exact. Pour cet examen, il faut à Son Excellence des informations autres que celles qui ont été produites jusqu'à ce jour, soit par les documents, soit par les personnes, puisque ces informations n'ont pu suffire pour éclaircer une affaire aussi confuse et aussi agitée et que

ce personnage ecclésiastique est envoyé tout exprès dans notre contrée pour s'enquérir exactement de toutes choses et prendre ces informations plus précises, qui ont manqué jusqu'à ce jour, et dont le défaut a produit ce résultat très funeste, savoir que, à chaque détermination nouvelle adoptée et imposée par l'autorité ecclésiastique la paix religieuse et la tranquilité des consciences ont été troublées plus profondément, en sorte que chaque remède employé pour guérir et arrêter le mal n'a fait que l'envenimer et l'accroître. Ce sont là des faits notoires et d'une réalité incontestable.

Maintenant donc, à l'heure solennelle où nous sommes, il faut au commissaire apostolique des informations telles qu'on n'en a pas eu encore, des informations exactes, générales et détaillées, toutes solidement établies.

Ces informations, qui doit les produire, qui doit les fournir et les porter à la connaissance de son Excellence comme les soumettre à son examen ? Faut-il se contenter de suivre de loin cette affaire par les bruits de la rumeur publique, ainsi que semblent l'avoir fait jusqu'ici beaucoup même de ceux qui y sont intéressés et qui sont le mieux en état et à portée de mettre chaque point en lumière, de rétablir l'ordre, de constituer chacun et chaque chose à sa place ? Est-ce là bien remplir son devoir de citoyen et de catholique en un point qui importe tant au bien public, au progrès intellectuel et à la paix religieuse de la province ? Celui qui peut prêter en cette affaire un concours utile et précieux, jusqu'à un certain point n'y est-il pas obligé ?

Il faut rappeler ces faits et ces principes à la réflexion de ceux qui y sont directement concernés : on les présente d'abord aux membres de la profession médicale, car c'est au sujet de la faculté de médecine qu'il y a eu le plus de contestations ; on les présente aussi aux professions libérales qui nécessitent l'étude du droit, au magistrat, à l'avocat et même au notaire paisible et modeste : En effet dans la question de l'université indépendante, il s'agit de la faculté de droit comme de la faculté de médecine.

Il parait à propos d'attirer l'attention sur un point fondamental qui semble être le pivot sur lequel roulent toute les difficultés et la source inévitable d'éternelles contestations : c'est que, en définitive, le séminaire de Québec s'est attribué ou à réussi à se faire attribuer, et, dans tous les cas, a exercé à Montréal des pouvoirs et des droits qui ne sont pas dans

l'ordre, puisque ce sont les mêmes droits et les mêmes pouvoirs qu'il a chez lui, et qui, chez lui, résultent de ses titres de fondateur, de propriétaire et d'auteur de l'œuvre et de l'institution désignée et canoniquement érigée sous le nom d'Université Laval.

Or, à Montréal, le Séminaire de Québec n'a fondé aucun établissement pour la succursale ; il n'y est pas d'ailleurs tenu, puisque le 1er article du décret de 1876, stipule que toutes les dépenses sont à la charge du diocèse de Montréal. Et toujours est-il que le séminaire de Québec n'est propriétaire ni du cabinet de lecture, ni de l'ancienne école normale, ni de l'hôpital Notre-Dame. Il est donc hors de l'ordre qu'il ait sur la succursale à Montréal les mêmes droits et les mêmes pouvoirs qui chez lui sont légitimement reconnus sur l'université elle-même, université dont il est fondateur, propriétaire, et dont il fait l'œuvre en grande partie. Ainsi que chez lui, le séminaire de Québec ou le conseil universitaire, — car dans la pratique cela revient au même,— ait pouvoir et autorité, aux termes de la charte, de nommer et de déterminer les différents professeurs pour les diverses facultés, de révoquer, d'annuler toutes telles nominations à son libre arbitre, cela convient spécialement afin que des étrangers ne parviennent pas à se rendre maîtres ou à acquérir trop d'influence chez lui. Mais qu'à Montréal, dans des conditions toutes différentes, il puisse également disposer de tout et à son libre arbitre, ce n'est pas dans l'ordre. C'est cependant l'organisation actuelle ; ceux qui voudront s'en convaincre par eux-mêmes n'ont qu'à étudier la charte, en la confrontant avec le dispositif du décret de 1876, en particulier avec les articles 6 et 7 en ce qui concerne la nomination du vice-recteur et des professeurs de la succursale, et le pouvoir du conseil universitaire ou du Séminaire de Québec, en ces points décisifs : notez aussi l'article 4 où il est dit que le conseil universitaire est composé des directeurs du Séminaire de Québec.

En faisant publier sa lettre de pouvoir et en nous indiquant ainsi le but et la portée de sa mission, motivée par les difficultés survenues au sujet de la succursale, le commissaire apostolique met la cité de Montréal en devoir de produire des difficultés si elle en a ; il n'y a pas à attendre des démarches de la part de l'envoyé de Rome, pas plus qu'un particulier, ayant devant un tribunal une cause pendante et qu'il désire

beaucoup voir décidée en sa faveur, n'attend chez lui que le juge vienne frapper à sa porte et lui demander les preuves et les titres des droits qu'il réclame. Le commissaire apostolique tiendra compte des décrets ; mais il ne suit pas de là qu'il doive les maintenir tels qu'ils sont ; et Sa Sainteté en ne reconnaissant actuellement qu'une seule université, n'abdique pas le pouvoir d'en reconnaître d'autres.

J A. Plantin, P.S.S.

ue le
ves et
stoli-
le là
é en
n'ab-

.S.